

Loi

Générale

indépendance

Loi n° LR/77-003 portant amnistie à l'occasion de l'indépendance

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
27 juin 1977

Numéro JO
n° 2 du 09/07/1977

Date du numéro
9 juillet 1977

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Le Conseil de Gouvernement a proposé

,L'Assemblée nationale a adopté. Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er

— La présente loi porte amnistie à l'occasion de l'Indépendance.

Art. 2

— Sont amnistiés de plein droit: en La : à) toutes les contraventions, ainsi que les délits sanctionnés par des peines égales ou inférieures à 3 mois d'emprisonnement ferme ou un an d'emprisonnement avec sursis, ou 150000 FD d'amende, Les amendes déjà payées ne seront pas remboursées ; b) tous les crimes et délits liés à des causes politiques, sociales ou ethniques, même s'ils n'ont pas donné lieu à jugement ; _c) tous les crimes, délits et contraventions, si leurs auteurs n'ont, alors qu'ils ont purgé leurs peines, encouru aucune condamnation nouvelle depuis cinq années.

Art. 3

Pour les peines d'emprisonnement ou d'amende, d'une durée ou d'un taux supérieurs à ceux prévus à l'article 2, Paragraphe 2). il en est fait remise, sauf récidive, dans la limite de cette durée et de ce taux.

Art. 4

Les sanctions administratives n'ayant pas le caractère économique ou financier, sont rapportées dans la limite d'une durée de 3 mois. Les poursuites en cours sont abandonnées dans la même limite.

Art. 6

Sont rapportés de plein droit tous les arrêtés d'expulsion pris à l'encontre

de personnes pouvant justifier de la nationale djiboutienne, ou de leur naissance sur le sol national, ou de leur mariage contracté éesente loi, avec un conjoint diiboutien: — de personnes n'avant encouru, depuis 3 ans et à titre quelconque, aucune condamnation, même amnistiée.

Art. 7

à. La présente loi, qui prendra effet du 28 juin 1977 ne s'applique qu'aux faits antérieurs au 24 juin 1977. Elle sere publiée selon la procédure d'urgence et insérée au « journal officiel» de la République de de Djbouti.
